



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT,
le 29 septembre 2021

Nos réf. : SHM/CO/NA n° 21-172
T:\UD 10 52\Activites\ICPE-52\2_Enregistrement\TRANSALLIANCE_Merrey\
2021_09_08_VII\2021_09_29_LÉT_IIC VF.odt

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Cyril OISELET
cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 30 20 56

Courriel : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le directeur de la société
TRANSALLIANCE

Zone d'activité
52240 MERREY

Objet : Visite d'inspection de votre établissement le 8 septembre 2021

RECOMMANDE AVEC AR N°1A 166 992 7518 6

Monsieur le directeur,

Vous trouverez, ci-joint, la copie du rapport de l'inspection des installations classées rédigé suite à la visite d'inspection qui a eu lieu le 8 septembre 2021 au sein de votre établissement de Merrey, portant sur la prévention des risques accidentels.

De cette visite, et sur la base des rapports consultés, il ressort que les entrepôts sont insuffisamment protégés contre la foudre. Une étude technique visant à définir les travaux à mettre en place est à réaliser, après actualisation en cas de besoin de l'analyse du risque foudre. Cette non-conformité me conduit à proposer à Monsieur le préfet de la Haute-Marne de prendre un arrêté de mise en demeure à votre encontre, tel que prévu à l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour respecter les dispositions réglementaires applicables en la matière. Un délai de 6 mois apparaît adapté pour vous laisser établir le diagnostic (étude technique voire reprise de l'analyse du risque foudre) avant d'engager les travaux nécessaires pour lever cette non-conformité.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 5514-4 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le rapport de l'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire part de vos remarques à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) sur ce projet d'arrêté.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il est apparu que deux constats nécessitent des compléments d'informations (ou justifications) de votre part, afin que l'inspection puisse statuer formellement sur la conformité des installations. A défaut, ces constats feront également l'objet d'un rappel à la loi par voie d'arrêté de mise en demeure. Il s'agit de justifier :

- la suffisance des dispositifs de désenfumage dans le bâtiment 1 (la surface utile doit être au minimum de 2 % de la surface des cantons de désenfumage)
- la levée de l'ensemble des dysfonctionnements recensés au droit de l'installation de sprinklage, suite aux constats effectués par un organisme extérieur lors du dernier contrôle de mars 2021.

Dans l'absence de réponse suffisamment précise et complète de votre part, ces deux sujets seront également repris dans l'arrêté de mise en demeure évoqué précédemment, avec des délais respectifs de 9 mois et 2 mois.

Le délai de 15 jours évoqué ci-avant pour l'échange contradictoire concerne bien évidemment ces 2 sujets également.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de l'unité départementale
Aube – Haute Marne



Hubert MENNESSIEZ